

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 1610)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL51

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 1 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de dispositions de coordination (abrogation de l'article 79 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, autorisant les gens du voyage relevant de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 de procéder à la domiciliation prévue par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles) ayant trouvé une place plus adéquate au sein de l'article 8.